

REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DES REFORMES ADMINISTRATIVES ET
DE LA PROMOTION DE LA FEMME

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE

DIRECTION DE LA PREVISION ET DE LA
MAITRISE DES EFFECTIFS

du 7 Août 2001
Décret n° 2001-407 / MFPRAPF/DGFP/DPME-SR
portant intégration, nomination, titularisation à titre
exceptionnel et versement de certains candidats
dans les cadres des services sociaux (enseignement) ;
en tête : monsieur **MOUNIENDE Alain**

(régularisation)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISAS :

- Vu l'acte fondamental;
- Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;
- Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
- Vu le décret n° 67-272 du 02 septembre 1967, modifiant les articles 22 et 57 du décret n° 64/165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
- Vu le décret n° 91-49 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
- Vu le décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un avancement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre promotion ;
- Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
- Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
- Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
- Vu la note de service n° 1318/MEPS-CAB-DGAS-DPAA du 19 novembre 1991, portant recrutement des volontaires de l'enseignement ;
- Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;



DECRETE :

[Handwritten signature]

Gm

[Signature]

Article 1 : Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement technique (CAP-CET), obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), nommés au grade de professeur technique adjoint des lycées techniques stagiaire, indice 650, titularisés exceptionnellement au 1^{er} échelon, indice 710 ACC = néant et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel, chargé du redéploiement de la jeunesse, de l'instruction civique et des sports, selon le tableau ci-dessous :

N°	Noms et Prénoms, date et lieu de naissance	Date d'intégration	Date de Titularisation	Option du diplôme
1-	MOUNIENDE (Alain,) né le 16 juillet 1966 à Pointe-Noire	22 janvier 1992	22 janvier 1993	Sciences et techniques économiques
2-	NGOMA TSEMI (René,) né le 9 janvier 1965 à Pointe-Noire	22 janvier 1992	22 janvier 1993	Génie mécanique (dessin)
3-	MABAKOU (Justin,) né le 10 avril 1962 à Pointe-Noire	19 mars 1992	19 mars 1993	Génie mécanique (dessin)
4-	MANZAMBI (Hugues Antoine,) né le 1 ^{er} avril 1963 à Ngoulé (Mossendjo)	18 décembre 1992	18 décembre 1993	Génie civil
5-	MATONGO (Aline,) née le 16 juillet 1967 à Pointe-Noire	28 février 1992	28 février 1993	Sciences et techniques administratives
6-	LOUTITI BATEKOUAOU (Joséphine,) née le 13 mars 1965 à Brazzaville	28 février 1992	28 février 1993	Sciences et techniques sociales.

Article 2 : Les intéressés sont versés dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, indice 780 ACC= néant, pour compter des dates respectives de titularisation, en application du décret n° 99-50 du 03 avril 1999 susvisé.

Article 3 : Conformément au décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, le versement et la titularisation ne produisent aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Article 4 : Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2000, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 Août 2001

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

La ministre de la fonction publique,
des réformes administratives et de
la promotion de la femme,

Jeanne **DAMBENZET**



Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Mathias DZON

Le ministre de l'enseignement technique et
professionnel, chargé du redéploiement de la
formation, de l'instruction civique et des



André OKOMBISALISSA

AMPLIATIONS :

- JORC 1
- DGFP/DPME 3
- MFPRAPF/SST 3
- DGB 3
- DGCF 3
- METPRJCS 2
- DPAA 2
- INTERESSES 6
- DOSSIERS 18
- SGC/BC 2/43